

**ARRÊTE MUNICIPAL N° ARR2025-212  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
LA CHASSIERE**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code pénal notamment son article R610-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R417-10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande formulée le 12/06/2025 et adressée à la ville par la société SAUR Dr Ouest Bretagne, domiciliée 8, Rue de Touraine à Nort sur Erdre (44390) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur les secteurs suivants : au lieu-dit La Chassière à Vieillevigne, pour permettre le renouvellement d'un poteau incendie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation routière sera réglementée, hors agglomération, au lieu-dit La Chassière, à partir **lundi 23 juin 2025 au mercredi 23 juillet 2025**, en raison du renouvellement d'un poteau incendie.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3,

- La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone.
- Les dépassements seront strictement interdits.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

**ARTICLE 8** :

- La société SAUR Dr Ouest Bretagne,
  - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 16 juin 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le :